CHeR
DÉPARTEMENT 18

Centre de gestion
de la route Nord
---
1 Chemin des Groseilles
18220 Les Aix-d'Angillon

Tél : 02.48.27.54.51
Courriel : routes.nord@departement18.fr

ARRETE DU 10 JUIL. 2023
---
portant interdiction de la circulation aux véhicules de plus de 12 T de PTAC sur la RD181, afin de préserver l'intégrité d'un ouvrage d'art jusqu'à sa réhabilitation
Communes de ENNORDRES / LA CHAPELLE-D'ANGILLON
du 10/07/2023 au 30/06/2024

Arrêté n° : N23624AT

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Le Maire de La Chapelle d'Angillon,

Le Maire d'Ennordres,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD940,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le règlement général de voirie du 7 juin 1993, modifié, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 227/2023 du 4 mai 2023, prenant effet le 5 mai 2023, portant délégation de signature à M. Arnaud MACRON, directeur des routes et de la mobilité, et à ses collaborateurs,

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Préfet émis au titre de la police de la circulation sur les routes à grande circulation, concernant les avis sur arrêtés de circulation temporaires, en date du 3 mai 2023,

VU l'avis du Maire de PRESLY,

VU la demande en date du 04/07/2023 présentée par le CGR NORD demeurant 1 Chemin des Groseilles 18220 LES AIX-D'ANGILLON,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 12 T de PTAC sur la RD181 du PR0+000 au PR4+225, du 10/07/2023 au 30/06/2024, sur le territoire des communes de ENNORDRES / LA CHAPELLE-D'ANGILLON.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1
A compter du 10/07/2023 et jusqu'au 30/06/2024, la circulation des véhicules de plus de 12 T de PTAC est interdite sur la RD181 du PR0+000 au PR4+225, sur le territoire des communes de ENNORDRES / LA CHAPELLE-D'ANGILLON.

ARTICLE 2
Les véhicules de plus de 12 T emprunteront les itinéraires de déviation suivants :

Sens LA CHAPELLE D'ANGILLON vers ENNORDRES

Au carrefour RD181/RD940, continuer sur la RD940 direction Bourges
Au carrefour RD940/RD12, prendre la RD12 direction Presly
Au carrefour RD12/RD30, prendre la RD30 direction Ennordres
Au carrefour RD30/RD181, prendre la RD181 direction La Chapelle d'Angillon

Itinéraire de déviation identique en sens inverse

Conformément au plan de déviation ci-joint

ARTICLE 3
A compter du 10/07/2023 et jusqu'au 30/06/2024, afin de préserver l'intégrité d'un ouvrage d'art jusqu'à sa réhabilitation, une circulation alternée et réglementée par panneaux B15 / C18 sur une longueur maximum de 100 m, sera mise en place sur la RD181 au PR1+760 avec un sens prioritaire pour les véhicules venant de La Chapelle d'Angillon, sur le territoire des communes de ENNORDRES / LA CHAPELLE-D'ANGILLON.

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par le CGR NORD conformément :

- aux dispositions de la 8 ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

- au schéma CF 22 du manuel du chef de chantier "signalisation temporaire" ci-joint.

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5
Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par le CGR NORD conformément :

- aux dispositions de la 8 ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

ARTICLE 6
Il est rappelé l'arrêté permanent n° VA10051AP portant interdiction aux véhicules affectés aux transports de marchandises en transit sur la RD30 du PR27+130 au PR37+312, du PR37+488 au PR42+739 et du PR42+803 au PR50+310.

ARTICLE 7

Durant cette même période, conformément à la demande de la Commune de ENNORDRES, la voie communale VC-088-013 ne pourra être empruntée que dans le sens Ennordres vers la RD940.

ARTICLE 8

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

le directeur des routes et de la mobilité,
le chef du centre de gestion de la route Nord,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le maire de ENNORDRES / LA CHAPELLE-D'ANGILLON,
le directeur départemental des territoires du Cher,
le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.

Annexe
Plan de déviation
Schéma de signalisation
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,

Stéphane BEGNEU

Le Maire de La Chapelle d'Angillon,

Le Maire d'Ennordres,

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,

- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 6
Il est rappelé l'arrêté permanent n° VA10051AP portant interdiction aux véhicules affectés aux transports de marchandises en transit sur la RD30 du PR27+130 au PR37+312, du PR37+488 au PR42+739 et du PR42+803 au PR50+310.

ARTICLE 7

Durant cette même période, conformément à la demande de la Commune de ENNORDRES, la voie communale VC-088-013 ne pourra être empruntée que dans le sens Ennordres vers la RD940.

ARTICLE 8

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

le directeur des routes et de la mobilité,
le chef du centre de gestion de la route Nord,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le maire de ENNORDRES / LA CHAPELLE-D'ANGILLON,
le directeur départemental des territoires du Cher,
le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.

Annexe
Plan de déviation
Schéma de signalisation
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,

Stéphane BEGNEU

Le Maire de La Chapelle d'Angillon,

Pour le Maire empêché
L'Adjoint

MAIRIE DE LA CHAPELLE D'ANGILLON R.F. 18380

Le Maire d'Ennordres,

ARTICLE 6
Il est rappelé l'arrêté permanent n° VA10051AP portant interdiction aux véhicules affectés aux transports de marchandises en transit sur la RD30 du PR27+130 au PR37+312, du PR37+488 au PR42+739 et du PR42+803 au PR50+310.

ARTICLE 7

Durant cette même période, conformément à la demande de la Commune de ENNORDRES, la voie communale VC-088-013 ne pourra être empruntée que dans le sens Ennordres vers la RD940.

ARTICLE 8

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

le directeur des routes et de la mobilité,
le chef du centre de gestion de la route Nord,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le maire de ENNORDRES / LA CHAPELLE-D'ANGILLON,
le directeur départemental des territoires du Cher,
le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.

Annexe
Plan de déviation
Schéma de signalisation
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,

Stéphane BEGNEU

Le Maire de La Chapelle d'Angillon,

Le Maire d'Ennordres,

Le Maire
Hugues DUBOIN

MAIRIE D'ENNORDRES (Cher)